



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2026 /

R.G. Trib. Trav.

24/986/A

Date du prononcé

18 mars 2026

Numéro du rôle

2025/AL/158

En cause de :

L D
C/
FEDRIS

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 C

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - Fedris
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale – maladies professionnelles – secteur privé – écartement – prise en compte pour la détermination des facteurs socio-économiques
--

EN CAUSE :

Madame D L, RRN, domiciliée à
partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après dénommée « *Madame L.* »
et ayant comparu par maître M [REDACTED] R [REDACTED], avocat à 4130 TILFF, [REDACTED]

CONTRE :

L'Agence Fédérale Des Risques Professionnels, en abrégé « FEDRIS » (anciennement FMP),
dont les bureaux sont situés à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, 1, BELGIQUE,
inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0206.734.318,
partie intimée au principal, appelante sur incident
ayant pour conseil maître L [REDACTED] G [REDACTED] avocat à 4000 LIEGE, [REDACTED]
et ayant comparu par maître S [REDACTED] P [REDACTED]

•

• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 décembre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 15 janvier 2025 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 10^{ème} chambre (R.G. 24/986/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 10 mars 2025 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 avril 2025 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 17 avril 2025 ;
- l'ordonnance rendue le 14 mai 2025, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 10 décembre 2025 ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 23 juin 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, reçu au greffe de la cour le 23 juin 2025 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 17 novembre 2025, ainsi que celui déposé lors de l'audience publique du 10 décembre 2025 ;
- la note de dépens de la partie appelante, déposée lors de l'audience publique du 10 décembre 2025 ;

Lors de l'audience publique du 10 décembre 2025, les conseils des parties ont plaidé et la cause a été prise en délibéré.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Le litige porte sur l'indemnisation de l'incapacité de travail de Mme L., née le 27 avril 1975, en raison de deux maladies professionnelles.

Mme L. a en effet formé le 3 juillet 2020 une première demande de réparation sous le code 1.606.51 (atteinte de la fonction des nerfs due à la pression) pour un syndrome du canal Guyon bilatéral.

Elle a ensuite formé le 28 septembre 2021 une demande de réparation sous le code 1.606.22 (maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables) pour une épicondylite.

Fedris a statué sur la première demande (1.606.51) par deux décisions distinctes du 6 octobre 2021, portant l'une sur un syndrome du canal carpien bilatéral (reconnaissance du droit au remboursement des soins de santé à partir du 16 mars 2020 et engagement à une révision d'office avant le 4 janvier 2023) et l'autre sur un syndrome du canal carpien gauche (reconnaissance du droit au remboursement des soins de santé à partir du 15 mars 2020 et incapacité temporaire prenant du 7 septembre 2020 au 6 décembre 2020).

Le 27 mars 2023, Fedris a écrit à Mme L. dans les termes suivants :

« Madame,

Objet : écartement du milieu nocif – article 37 § 1, § 3 des lois coordonnées du 3 juin 1970

Sur base de l'examen médical dont vous avez bénéficié dans nos services, notre conseiller médical a estimé souhaitable un écartement du milieu nocif du travail : mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou à des postures défavorables au niveau des membres supérieur ET préhensions répétitives et/ou avec force, vibrations mécaniques au niveau des membres supérieurs. En restant dans le milieu nocif, vous risqueriez d'aggraver votre santé.

Si vous le souhaitez, Fedris peut vous aider à trouver un nouvel emploi hors du risque.

Auriez-vous l'amabilité de nous répondre au courrier (*sic*) dans les 30 jours afin de nous permettre d'examiner les possibilités d'écartement du milieu nocif ? Dans le cas contraire, votre dossier sera clôturé.

J'attire votre attention sur le fait que cette proposition n'est pas contraignante et que vous pouvez donc la refuser mais que ce refus a une conséquence légalement prévue qui est que toute aggravation de votre état qui résulte de la poursuite de l'exposition à l'influence nocive susmentionnée (travail à genoux (*sic*)) ne sera pas indemnisée par Fedris.

(...) ».

Le 6 avril 2023, Fedris a statué sur la deuxième demande (1.606.22), portant l'une sur le coude droit et l'autre sur le coude gauche. Fedris a reconnu :

- le droit au remboursement des soins de santé à partir du 15 juin 2022
- l'incapacité temporaire prenant effet du 1^{er} mai 2022 au 25 janvier 2023
- l'incapacité permanente prenant effet à partir du 25 janvier 2023 (3% d'incapacité physique permanente et 1% de facteurs socio-économiques).

Par deux décisions du 21 avril 2023, Fedris a ensuite revu les décisions du 6 octobre 2021. L'agence a à cette date reconnu :

- l'indemnisation pour l'affection du syndrome carpien droit (code 1.606.51)
- une incapacité permanente à partir du 14 janvier 2023 pour le canal carpien droit (3% d'incapacité physique et 1% de facteurs socio-économiques)
- l'indemnisation pour le syndrome du canal carpien gauche (code 1.606.51)
- une incapacité permanente à partir du 14 janvier 2023 pour le canal carpien gauche (3% d'incapacité physique et 1% de facteurs socio-économiques)

Le 9 mai 2023, Mme L. a signé l'acceptation de la proposition d'écartement de Fedris. Cette proposition était rédigée comme suit :

« La soussignée a pris connaissance de la déclaration du conseiller médical de l'Agence fédérale des risques professionnels lui proposant de s'abstenir de toute occupation professionnelle qui l'exposerait au mouvement nécessitant de la force et

présente un caractère répétitif ou à des postures défavorables au niveau des membres supérieurs.

Il accepte cette proposition et veillera désormais, et dans tout nouvel emploi, à ne plus s'exposer à ce risque qui constitue une menace pour sa santé.

Il recevra une déclaration du conseiller médical de l'Agence fédérale des risques professionnels qu'il s'engage à soumettre – à l'occasion du contrôle médical dans l'entreprise qui l'occupe ou lors de tout examen médical d'embauche dans une autre firme- au conseiller en prévention – médecin du travail qui pourra ainsi, avec le concours de l'employeur, l'orienter vers un poste de travail adéquat.

Elle déclare être informée qu'en cas d'exposition future à l'influence nocive susmentionnée (aux mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou à des postures défavorables au niveau des membres supérieurs), toute aggravation de son état résultant de cette exposition poursuivie ne pourra être prise en charge par Fedris, en application de l'article 40 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages qui en résultent, coordonnées le 3 juin 1970 ».

Le 19 mars 2024, Mme L. a formé deux recours devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège.

Par le premier recours, elle contestait les deux décisions prises relativement au code 1.606.22 le 6 avril 2023 et demandait :

- que l'incapacité temporaire soit reconnue du 28 septembre 2021 au 28 février 2022
- que le taux global d'incapacité à dater du 1^{er} mars 2022 soit fixé à 6% d'incapacité
- que l'incapacité temporaire soit reconnue du 1^{er} mai 2022 au 21 mai 2023
- qu'à la date du 26 janvier 2023, le taux d'incapacité de travail soit de 12 % (6% d'incapacité physique et 6% de facteurs socio-économiques).

Il s'en déduit que, pour ce qui concerne l'incapacité permanente, Mme L. ne contestait pas le taux physique de 3% accordé pour chaque poignet mais s'opposait à la fragmentation de l'indemnisation (un taux distinct par poignet) et au taux de facteurs socio-économiques.

Par le second recours, elle contestait les deux décisions prises relativement au code 1.606.51 le 6 avril 2023 et demandait :

- que l'incapacité temporaire soit reconnue du 7 septembre 2020 au 6 décembre 2020
- que le taux global d'incapacité à dater du 14 janvier 2023 soit fixé à 6% d'incapacité physique et 6% de facteurs socio-économiques.

Il s'en déduit que, pour ce qui concerne l'incapacité permanente, Mme L. ne contestait pas le taux physique de 3% accordé pour chaque coude mais s'opposait à la fragmentation de l'indemnisation (un taux distinct par coude) et au taux de facteurs socio-économiques.

Par un jugement du 15 janvier 2025, le Tribunal a joint les deux recours, globalisé les taux d'incapacité, revu les taux de facteurs socio-économiques et déterminé le salaire de base.

En ce qui concerne le code 1.606.51, le tribunal a :

- fixé le taux de l'incapacité physique à 6% à partir du 14 janvier 2023
- fixé le taux des facteurs socio-économiques à 3% à dater du 14 janvier 2023
- condamné Fedris au paiement des indemnités légales dues à Mme L. sur la base d'un taux d'incapacité permanente partielle de 9% (6+3) à dater du 14 janvier 2023, en fonction d'une rémunération de base de 31.859,53€ à majorer des intérêts légaux.

En ce qui concerne le code 1.606.22, le tribunal a :

- fixé le taux de l'incapacité physique à 6% à partir du 26 janvier 2023
- fixé le taux des facteurs socio-économiques à 3% à dater du 26 janvier 2023
- condamné Fedris au paiement des indemnités légales dues à Mme L. sur la base d'un taux d'incapacité permanente partielle de 9% (6+3) à dater du 26 janvier 2023, en fonction d'une rémunération de base de 31.739,76€ à majorer des intérêts légaux.

Il a enfin condamné Fedris aux dépens.

Mme L. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 10 mars 2025.

En mars 2025, Mme L. a eu un échange avec Fedris, qui fait état d'une volonté dans son chef de reprendre le travail dans le respect des restrictions imposées par l'agence. Mme L. a ainsi demandé l'autorisation de postuler à un emploi de vendeuse en boulangerie, après un refus de Fedris de travailler au service des petits-déjeuners dans un hôtel. Fedris a répondu par la négative à la suggestion de travailler comme vendeuse en boulangerie, ses ingénieurs estimant que cette activité l'exposait encore au risque.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de Mme L.

Mme L. estime que le Tribunal n'a pas correctement appréhendé la question des facteurs socio-économiques au motif qu'il n'a pas tenu compte d'un élément qu'elle estime important : son écartement du milieu nocif en date du 27 mars 2023, soit quelques jours avant l'envoi des décisions litigieuses et la limitation de son marché du travail à des emplois sans vibrations mécaniques, sans mouvements de préhensions répétitives ou avec force et sans postures défavorables aux membres supérieurs. Elle souligne être toujours en incapacité de travail.

Mme L. demande que pour le taux 1.606.21, le taux global soit porté à 12% (6% d'incapacité physique et 6% de facteurs socio-économiques) à dater du 14 janvier 2023 et que pour le taux 1.606.22, il soit également porté à 12% (6% d'incapacité physique et 6% de facteurs socio-économiques), à dater du 26 janvier 2023.

II.2. Demande et argumentation de Fedris

Fedris postule la confirmation du jugement dont appel, sous la réserve que le taux de facteurs socio-économiques soit être ramené à 1% par code. Elle considère également que le juge du fond a mal apprécié la situation de Mme L.

III. LA DECISION DE LA COUR

III. 1. Recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel principal de Mme L. a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel principal est recevable.

En postulant un taux de facteurs socio-économiques inférieur à ce qui a été accordé par le jugement, Fedris élargit la saisine de la Cour et forme un appel incident. Celui-ci a été formé dans ses premières conclusions et partant dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel incident est lui aussi recevable.

III.2. Fondement

Le litige tel qu'il est porté devant la Cour est fort circonscrit puisqu'il porte exclusivement sur les facteurs socio-économiques et la nécessité ou non de prendre en considération un écartement pour les déterminer.

Cadre général

L'indemnisation des maladies professionnelles est régie par les lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

Les dispositions relatives à l'écartement (articles 37 à 39) se trouvent dans la section consacrée à la réparation.

L'article 31 énumère les différents dommages qui donnent droit à réparation, soit le décès de la victime, l'incapacité temporaire de travail partielle ou totale, l'incapacité permanente de travail partielle ou totale, la cessation temporaire ou définitive de l'activité professionnelles dans les conditions fixées à l'article 37 et les frais de soins de santé.

L'article 32 de la loi est relatif aux conditions de réparation.

L'article 33 porte sur l'indemnisation en cas de décès de la victime.

L'article 34 règle l'indemnisation des incapacités temporaires. L'article 34*bis* porte sur l'indemnisation des incapacités temporaires en cas de réaffectation dans un autre travail adapté avec perte de salaire.

L'article 35 expose comment il convient d'indemniser une incapacité permanente.

L'article 36 règle la question de la suppression d'une maladie de la liste et du sort des droits acquis.

Les articles 37 et 38 sont consacrés à la problématique de l'écartement. Les extraits pertinents s'énoncent comme suit :

[Art. 37.](#)§ 1er. Sur avis du médecin désigné par le Roi, Fedris peut, s'il le juge nécessaire proposer à toute personne atteinte ou menacée par une maladie

professionnelle de s'abstenir soit temporairement, soit définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer encore aux risques de cette maladie et de cesser soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce.

Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle le travailleur chez qui l'on constate une prédisposition à la maladie professionnelle ou l'apparition des premiers symptômes de celle-ci.

(...)

§ 3. La personne qui accepte la proposition de cessation définitive a droit, au cours de la période de nonante jours qui suit le jour de la cessation effective, à une allocation forfaitaire équivalente aux indemnités d'incapacité permanente totale de travail.

(...)

[Art. 38.](#) § 1er. Lorsque la victime atteinte d'une incapacité temporaire de travail cesse définitivement toute activité, conformément aux dispositions de l'article 37, l'incapacité temporaire de travail est considérée comme permanente et évaluée comme telle à l'expiration de la période de nonante jours prévue audit article.

§ 2. La personne qui a accepté la proposition de cessation définitive ne peut effectuer des travaux comportant le risque de la maladie qui a justifié la cessation de son activité. L'employeur ne peut davantage l'occuper à de tels travaux.

(...).

La doctrine et la jurisprudence ayant analysé ce régime concluent que l'indemnisation de 90 jours n'est due qu'en faveur des travailleurs souffrant, au moment de la prise de cours de l'écartement, d'une incapacité temporaire totale (et non d'une incapacité permanente partielle)¹.

L'article 39 élargit ce régime aux assurés libres.

L'article 40 prévoit la déchéance des avantages résultant de la loi en défaveur de toute personne qui refuse l'écartement en cas de rechute ou d'aggravation de la maladie qui a justifié la proposition de cessation d'activité.

¹ C. trav. Liège, 19 janvier 2021, RG 2020/AL/213.

Les articles 41, 41bis et 41ter sont relatifs au remboursement des soins de santé, des jours d'absence et des frais de déplacement.

Il ressort de l'agencement de ces dispositions que la question de l'indemnisation de l'incapacité permanente s'apprécie distinctement de celle de l'indemnisation de l'écartement.

Jusque-là, la Cour partage l'avis de Fedris : la mesure d'écartement et l'incapacité de travail sont des notions distinctes. Comme notre Cour l'a écrit dans diverses compositions, l'écartement protège une personne atteinte ou seulement menacée d'une maladie professionnelle en vue d'éviter l'atteinte ou son aggravation. Le dommage indemnisable lié à la cessation de l'activité à risque n'est pas une incapacité effective mais virtuelle.

Mais la Cour n'en tire pas les mêmes conclusions que Fedris. Ce n'est pas parce que les deux notions sont distinctes qu'elles ne peuvent pas être sollicitées en même temps.

Peu importe que des ennuis de santé aient donné lieu à un écartement indemnisé au sens de l'article 37 – s'ils ont un impact sur l'incapacité permanente au sens de l'article 35, il faut les retenir à ce titre (aussi).

Ainsi que notre Cour en a déjà jugé dans diverses compositions, il y a lieu de tenir compte de l'écartement du travailleur dans l'évaluation du taux d'incapacité permanente et plus particulièrement des facteurs socio-économiques, dès lors que tant les motifs qui sous-tendent l'écartement (une maladie professionnelle acquise ou virtuelle) que les conséquences de l'acceptation de l'écartement restreignent le potentiel économique du travailleur sur le marché du travail².

En d'autres termes, les ennuis de santé de Mme L. ont peut-être donné lieu à l'indemnisation de 90 jours prévue par l'article 37, § 3 (le dossier ne permet pas de le déterminer), mais quand bien même ce serait le cas, cela ne change rien au fait qu'ils ont un impact sur son degré d'incapacité permanente et qu'il convient en conséquence de déterminer ladite incapacité en en tenant compte.

Notion d'incapacité de travail au sens de l'article 35 de la loi

² Voy. C. trav. Liège, 23 juin 2025, RG 2023/AL/425, C. trav. Liège, 22 mars 2022, RG 2020/AL/239 et les références citées, C. trav. Liège, 19 janvier 2021, RG 2020/AL/213.

Suivant l'article 35 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, lorsque l'incapacité de travail devient permanente, la victime a droit à une allocation annuelle déterminée d'après le degré de cette incapacité.

La compréhension de cette disposition a été enrichie par la jurisprudence des juridictions de fond et de la Cour de cassation.

Si la reconnaissance d'une incapacité permanente de travail suppose, certes, l'existence d'une incapacité physiologique, le taux de cette dernière ne constitue toutefois pas nécessairement l'élément déterminant pour évaluer le degré de l'incapacité permanente.

Comme l'écrit justement la Cour de cassation,

L'incapacité permanente de travail résultant d'une maladie professionnelle consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue du dommage s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi³.

La doctrine la plus autorisée s'aligne sur ce point de vue⁴, tout comme la Cour.

Comme notre Cour autrement composée l'a déjà jugé à plusieurs reprises, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une situation de prépension, de chômage ou d'invalidité pour diminuer le taux des facteurs socio - économiques au motif que la victime dans une telle situation est ou s'est effectivement exclue du marché de l'emploi. Le marché général du travail est celui qui reste *potentiellement* accessible à la victime jusqu'à l'âge de 65 ans qu'elle soit en situation de travail, de chômage, de « prépension », de crédit-temps, de prise en charge par l'assurance maladie invalidité (en soulignant la priorité légale actuelle à la réintégration outre le caractère potentiellement discriminatoire de la prise en compte d'un tel critère).... qui sont des situations temporaires.

Dans le même esprit, ainsi que cela a déjà été relevé, il n'y a pas lieu de faire abstraction de l'écartement (dans ses deux composantes : la maladie acquise ou virtuelle qui l'a motivée – qui se confond largement avec l'incapacité physiologique- mais aussi l'engagement de

³ Cass., 11 septembre 1996, www.juridat.be

⁴P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 130.

renoncer aux activités professionnelles qui exposent au risque tel que défini par Fedris) pour déterminer l'incapacité permanente.

Qu'en est-il en l'espèce ?

La Cour lit sous la plume de Fedris que la décision d'inaptitude ne serait pas produite, de sorte que les atteintes pour lesquelles un travail adapté a été jugé nécessaire ne lui seraient pas connues. Pourtant, Fedris connaît bien le dossier médical de Mme L. D'une part, l'agence a reconnu une incapacité du chef de deux pathologies ; d'autre part, dans le cadre de l'écartement accepté, l'agence se réfère à une « occupation professionnelle qui l'exposerait au mouvement nécessitant de la force et présente un caractère répétitif ou à des postures défavorables au niveau des membres supérieurs ». Il est possible de se prononcer sur l'incapacité subie par Mme L. dans l'état actuel du dossier.

Mme L. est née en 1975. Elle a achevé des secondaires supérieures en 1997 (à 22 ans, soit avec retard) et a travaillé avec vendeuse de 1997 à 2002 avant d'exercer comme technicienne de surface.

Elle souffre des deux poignets et des deux coudes.

L'enjeu n'est pas de savoir quels métiers restent accessibles, mais quelle capacité de gain l'assurée sociale a perdue du fait de la maladie professionnelle.

La question n'est donc pas de savoir si, moyennant une formation, Mme L. pourrait devenir monitrice d'auto-école, gardienne d'immeuble ou assistante sociale (comme le suggère Fedris), mais de déterminer la diminution de son potentiel économique sur le marché général du travail.

L'activité de technicienne de surface est inconcevable en raison de son état de santé (et il est probable que l'écartement s'explique de ce fait, même si le dossier ne permet pas d'établir qu'elle était bien active comme technicienne de surface à ce moment).

Que l'on se place en janvier 2023 (date de prise de cours des incapacités) ou en mai 2023 (acceptation de la proposition d'écartement), Mme L. a dû donc se réinventer professionnellement alors qu'elle était âgée de (presque) 48 ans. Sa formation professionnelle limitée (les secondaires ont été difficiles à obtenir, et aucune formation complémentaire ou mise à jour informatique n'est mentionnée, ce qui laisse présager d'une possibilité de rééducation professionnelle réduite) et son expérience professionnelle limitée à la vente et au nettoyage ne lui permettent pas, en l'état actuel de son CV, de prétendre à un emploi de bureau.

En outre, il est de notoriété publique que se réorienter sur le marché du travail à l'approche de la cinquantaine n'est pas chose aisée (la capacité de concurrence en est directement affectée à la baisse).

Mme L. fait néanmoins preuve de faculté d'adaptation et de volontarisme dans sa recherche d'emploi : il ressort de sa correspondance électronique avec Fedris qu'elle a demandé l'autorisation de postuler pour faire le service des petits-déjeuners dans un hôtel et pour travailler comme vendeuse en boulangerie. Ces suggestions ont toutefois été refusées par Fedris parce qu'elle serait de la sorte encore exposée au risque.

Ceci illustre parfaitement que le marché du travail accessible à Mme L. est :

- limité, outre ses incapacités physiologiques (Mme L. souffre d'une maladie professionnelle reconnue des coudes et des poignets - il est exclu qu'elle reste dans le domaine du nettoyage), par son âge, ses qualifications professionnelles et sa capacité de rééducation médiocres. Ces éléments diminuent objectivement son potentiel économique sur le marché du travail.
- parmi les métiers dont elle estime qu'ils lui restent accessibles malgré cette première salve de limitations (ceux qu'elle a proposés à Fedris : service des petits-déjeuners et vendeuse en boulangerie), encore plus réduit du fait des limitations liées à l'acceptation de cette proposition. Mme L. doit en effet renoncer aux emplois qui l'exposent, selon l'appréciation de Fedris, aux mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou à des postures défavorables au niveau des membres supérieurs, sous peine de perdre son indemnisation.

Mme L. subit donc deux types de limitation de son marché du travail, et il convient de tenir compte des deux pour déterminer son incapacité totale, taux de facteurs socio-économiques inclus.

Pour ce motif, en l'espèce, les taux de facteurs socio-économiques doivent être majorés conformément à la demande de Mme L.

En ce qui concerne le code 1.606.51, le taux de l'incapacité physique à 6% à partir du 14 janvier 2023 n'est pas contesté mais il y a lieu de porter le taux de des facteurs socio-économiques à 6% à dater du 14 janvier 2023. Fedris doit donc payer les indemnités légales dues à Mme L. sur la base d'un taux d'incapacité permanente partielle de 12% (6+6) à dater du 14 janvier 2023, en fonction d'une rémunération de base de 31.859,53€ à majorer des intérêts légaux.

En ce qui concerne le code 1.606.22, le taux de l'incapacité physique à 6% à partir du 26 janvier 2023 n'est pas contesté mais il y a lieu de porter le taux des facteurs socio-économiques à 6 % à dater du 26 janvier 2023. Fedris doit donc payer les indemnités légales dues à Mme L. sur la base d'un taux d'incapacité permanente partielle de 12% (6+6) à dater du 26 janvier 2023, en fonction d'une rémunération de base de 31.739,76€ à majorer des intérêts légaux.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

III.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner Fedris aux dépens d'appel, conformément à l'article 53 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un pourcentage d'incapacité, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande⁵.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 228,84 €, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction

⁵ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle⁶.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 26 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel principal de Mme L. recevable et fondé
- Dit l'appel incident de Fedris recevable et non fondé
- En ce qui concerne le code 1.606.51, porte le taux de des facteurs socio-économiques à 6% à dater du 14 janvier 2023 et condamne Fedris à payer les indemnités légales dues à Mme L. sur la base d'un taux d'incapacité permanente partielle de 12% (6+6) à dater du 14 janvier 2023, en fonction d'une rémunération de base de 31.859,53€ à majorer des intérêts légaux
- En ce qui concerne le code 1.606.22, porte le taux des facteurs socio-économiques à 6% à dater du 26 janvier 2023 et condamne Fedris à payer les indemnités légales dues à Mme L. sur la base d'un taux d'incapacité permanente partielle de 12% (6+6) à dater du 26 janvier 2023, en fonction d'une rémunération de base de 31.739,76€ à majorer des intérêts légaux.

⁶ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

- Condamne Fedris aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 228,84€ et la contribution de 26€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

K [REDACTED] S [REDACTED], Première Présidente,
[REDACTED] G [REDACTED], Conseiller social au titre d'employeur,
J [REDACTED] S [REDACTED], Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de N [REDACTED] P [REDACTED], greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

le Conseiller social,

la Première Présidente,

Monsieur [REDACTED] G [REDACTED] Conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3 C de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **mercredi dix-huit mars deux mille vingt-six**,
par Madame K [REDACTED] S [REDACTED] Première Présidente,
assistée de N [REDACTED] P [REDACTED], Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Première Présidente,